



APPEL D'OFFRES 2012-2013 PROPOSÉ

POUR

PERMIS DE PROSPECTION

DANS

L'ARCHIPEL ARCTIQUE DU NUNAVUT



**APPEL D'OFFRES 2012-2013 PROPOSÉ POUR
PERMIS DE PROSPECTION DANS
L'ARCHIPEL ARCTIQUE DU NUNAVUT**

TABLE DES MATIÈRES

1. APPEL D'OFFRES	1
2. ACCEPTATION ET ENTENTE	2
3. PRÉSENTATION DES OFFRES	2
4. SÉLECTION DES OFFRES	3
(a) CRITÈRE UNIQUE	3
(b) OFFRE MINIMALE	3
(c) ACCEPTATION OU REJET DES OFFRES.....	3
(d) OFFRES ÉGALES	3
5. NOTIFICATION DES RÉSULTATS.....	3
6. FRAIS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS	4
7. DÉLIVRANCE DU PERMIS.....	4
8. PERMIS DE PROSPECTION	4
PÉRIODE DE VALIDITÉ	4
9. TRAVAUX REQUIS.....	4
10. DÉPÔTS.....	5
(a) DÉPÔT DE SOUMISSION	5
(b) DÉPÔT DE GARANTIE D'EXÉCUTION.....	5
(c) DÉPÔT DE FORAGE	6
11. LOYERS.....	7
12. DÉPENSES ADMISSIBLES	8
13. DROITS RELATIFS AU FONDS POUR L'ÉTUDE DE L'ENVIRONNEMENT (FEE)	10
14. EXIGENCES CONNEXES	10
(a) CONDITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT	10
(b) EXIGENCES LIÉES AUX REVENDICATIONS TERRITORIALES	12
(c) EXIGENCES EN MATIÈRE DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DANS LE NORD DÉCOULANT DES NOUVEAUX PROGRAMMES DE PROSPECTION	12
15. ANNULATION DES TITRES	15
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE ET CONTACTS	16
LISTE DES CONTACTS DU NUNAVUT.....	17
ASSOCIATIONS INUIT RÉGIONALES	17
FORMULAIRE DE SOUMISSION.....	18
PERMIS DE PROSPECTION PROPOSÉ	19
ATTESTATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE PROPOSÉE COMME TITRE SUCCESSEUR.....	32



**APPEL D'OFFRES 2012-2013 PROPOSÉ POUR
PERMIS DE PROSPECTION DANS
L'ARCHIPEL ARCTIQUE DU NUNAVUT**

MODALITÉS ET CONDITIONS

La gestion des ressources pétrolières et gazières au nord de la latitude 60° N., dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en mer est une responsabilité fédérale assumée par la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord) des Affaires autochtones et développement du Nord Canada.

1. APPEL D'OFFRES

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres pour des permis de prospection à l'égard de (____) parcelle(s) comprenant les terres suivantes, situées dans l'archipel arctique du Nunavut :

PARCELLE		
(____ hectares, plus ou moins)		Frais de délivrance du Permis = __\$
Latitude*	Longitude*	Section(s)

*Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

*LA DESCRIPTION DES TERRES AINSI QUE LA CARTE
SERONT INSÉRÉES DANS LA VERSION FINALE*



2. ACCEPTATION ET ENTENTE

Loi fédérale sur les hydrocarbures, paragraphe 24(1)

Il est entendu qu'en soumettant une offre en réponse à l'appel d'offres, le soumissionnaire accepte les modalités et conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le *permis de prospection* et dans les *Exigences en matière de retombées économiques dans le nord découlant des nouveaux programmes de prospection*. Des copies sont jointes au document.

3. PRÉSENTATION DES OFFRES

Loi fédérale sur les hydrocarbures, articles 14 et 15

L'appel d'offres demeure ouvert pour une durée minimale de 120 jours suivant la parution dans la *Gazette du Canada*.

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante **avant MIDI** (heure des Rocheuses), **à la date de fermeture précisée** dans l'appel d'offres :

Chef de groupe, Gestion de données
Secteur des opérations
Office national de l'énergie
444, 7^e Avenue, sud-ouest,
CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise en réponse à l'appel d'offres doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit clairement mentionner la date et le titre de l'appel d'offres, c'est-à-dire :

Appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection – archipel arctique du Nunavut. Toutes les enveloppes intérieures doivent clairement mentionner la date, le titre de l'appel d'offres ainsi que le numéro de parcelle, c'est-à-dire : **Appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection – archipel arctique du Nunavut – Parcelle n° ____.**

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre dans une même enveloppe extérieure.

Le *formulaire de soumission* est joint au document.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'un instrument financier à l'égard du dépôt de soumission (selon la clause « 10. (a) Dépôt de soumission » ci-dessous).



4. SÉLECTION DES OFFRES

(a) CRITÈRE UNIQUE

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 15(1)b

L'offre retenue est choisie en fonction d'un critère unique, c'est à dire le montant total que le soumissionnaire propose de dépenser en travaux d'exploration sur chaque parcelle au cours de la première période du mandat (engagement pécuniaire).

(b) OFFRE MINIMALE

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 14(3)d

Un engagement pécuniaire inférieur à un million de dollars par parcelle ne sera pas considéré.

(c) ACCEPTATION OU REJET DES OFFRES

Loi fédérale sur les hydrocarbures, paragraphe 15(1)

Aux fins de la délivrance d'un permis de prospection, le ministre retiendra la meilleure offre en fonction du critère unique (engagement pécuniaire).

Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète.

(d) OFFRES ÉGALES

Si deux ou plusieurs offres reçues sont égales, les soumissionnaires seront avisés et auront l'occasion de soumettre une nouvelle offre jusqu'à 16 h (HAE) le jour suivant l'avis.

5. NOTIFICATION DES RÉSULTATS

Une fois l'appel d'offres terminé, les résultats seront rendus publics, le plus tôt possible, sur le site Web de la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord - www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp).

L'identité des soumissionnaires non retenus et les montants de leurs offres ne seront pas divulgués.



6. FRAIS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales, article 15

Des frais de délivrance de Permis de 250,00 \$ par étendue quadrillée ou partie de celle-ci doivent être acquittés avec le **dépôt de garantie d'exécution** sous forme de chèque distinct payable au « Receveur général du Canada ».

7. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Loi fédérale sur les hydrocarbures, article 16

Le ministre n'est pas tenu de donner suite à un appel d'offres. Le ministre peut octroyer un titre au soumissionnaire retenu dans les six (6) mois suivant la date de fermeture indiquée dans l'appel d'offres.

8. PERMIS DE PROSPECTION

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 14(3)a)

Tout permis de prospection attribué à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*. Le permis de prospection proposé pour l'appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection est joint.

PÉRIODE DE VALIDITÉ

Loi fédérale sur les hydrocarbures, article 26

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'**appel d'offres 2012-2013 pour permis de prospection – archipel arctique du Nunavut** seront valides pour une durée de neuf (9) ans divisée en deux périodes consécutives de six (6) et trois (3) ans.

9. TRAVAUX REQUIS

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 14(3)c)

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Pour remplir cette exigence, ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la *Demande d'autorisation de forer un puits*.



Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si cette exigence n'est pas rencontrée à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

10. DÉPÔTS

(a) DÉPÔT DE SOUMISSION

- (i) Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de soumission pour la parcelle visée au montant de **cinquante milles dollars** sous la forme d'un chèque certifié, mandat bancaire ou traite bancaire à l'ordre du « Receveur général du Canada ». Chaque dépôt de soumission doit porter caution pour une seule parcelle.
- (ii) Les dépôts de soumission seront retournés aux soumissionnaires non retenus, sans intérêt, suite de l'annonce du soumissionnaire gagnant.
- (iii) Le dépôt de soumission sera retourné au soumissionnaire gagnant, sans intérêt, une fois le dépôt de garantie d'exécution reçu par l'administrateur des droits.

(b) DÉPÔT DE GARANTIE D'EXÉCUTION

- (i) Le soumissionnaire retenu devra déposer l'équivalent de 25 % de l'engagement pécuniaire comme garantie, et ce, dans les 15 jours ouvrables. Cette période commence le jour suivant la parution de l'avis des soumissions gagnantes sur le site Web de la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord). Le dépôt s'appellera dépôt de garantie d'exécution.
- (ii) Le défaut d'effectuer le dépôt de garantie d'exécution entraînera la confiscation du dépôt de soumission et le rejet de l'offre. Le cas échéant, le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, retenir le deuxième soumissionnaire le plus offrant comme gagnant, sans recourir à un autre appel d'offres.



- (iii) Le dépôt de garantie d'exécution doit être remis sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre. Un exemple de lettre de crédit de soutien irrévocable est disponible auprès de l'Administration des droits.
- (iv) Les parties qui soumettent une offre conjointe peuvent présenter des garanties distinctes qui sont équivalentes à leur part proportionnelle du dépôt de garantie d'exécution requis, et ce, dans les 15 jours ouvrables; période commençant le jour suivant la parution de l'avis des soumissions gagnantes sur le site Web de la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord). Le représentant de l'offre qui a été désigné sur le formulaire de soumission sera responsable de la perception et de la présentation de la part du dépôt de garantie d'exécution appartenant aux parties.
- (v) Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la première période du mandat, selon la clause « 12. Dépenses admissibles », ci-dessous. Puisqu'ils représentent 25 % du total de l'offre pour une parcelle, les remboursements sont également proportionnels, soit 25 % des dépenses admissibles engagées. Tout solde du dépôt de garantie d'exécution restant à la fin de la première période sera confisqué.
- (vi) Les dépenses engagées au cours de la deuxième période du mandat ne sont pas portées au crédit du dépôt de garantie d'exécution, car elles peuvent l'être à l'égard des loyers de la deuxième période (selon la clause « 11. Loyers », ci-dessous).

(c) DÉPÔT DE FORAGE

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période pour une durée d'un an en remettant un dépôt de forage avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite d'autant.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars et doit être remis sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre. Un exemple de lettre de crédit de soutien irrévocable est disponible auprès de l'Administration des droits.



Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le Permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits au cours de la deuxième période.

Si aucun puits de validation n'est foré ; ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris et continué de façon diligente au cours de la période de prolongation, le dépôt de forage est confisqué et remis au Receveur général du Canada au moment de la cessation du Permis, à la fin de la première période.

Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

La première période peut être ainsi prolongée pour une durée d'un an à plusieurs reprises, pourvu qu'on remette à chaque fois un autre dépôt de forage d'un million de dollars avant la fin de la prolongation précédente. Dans les faits, cela signifie que, si une prolongation successive est demandée, le dépôt de forage de l'année précédente est confisqué à l'anniversaire du Permis.

Selon la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la période de validité d'un permis de prospection ne peut excéder neuf ans. Par conséquent, toute prolongation de la première période donne lieu à une réduction de la deuxième période.

Par suite du prolongement de la première période au moyen d'un dépôt de forage, les loyers de la deuxième période seront payables au tarif de 8,00 \$ par hectare.

Toutes les autres dispositions relatives aux loyers demeurent applicables.

11. LOYERS

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 14(3)c)

Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du Permis.

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables selon la clause « 12. Dépenses admissibles », ci-dessous.

Les remboursements peuvent être effectués ou, le cas échéant les loyers, peuvent ne pas être requis au fur et à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la deuxième période du mandat.

Tout solde de loyer restant à la fin de la deuxième période sera confisqué.



Pendant la deuxième période, les loyers seront calculés ainsi :

1 ^{ère} année de la deuxième période	5,50 \$ / ha
2 ^e et 3 ^e année de la deuxième période	8,00 \$ / ha

Les loyers doivent être acquittés annuellement et d'avance, sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre. Un exemple de lettre de crédit de soutien irrévocable est disponible auprès de l'Administration des droits.

Lorsqu'un permis de prospection est prolongé au-delà de la deuxième période parce que le forage est jugé poursuivi avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les loyers payables seront au tarif de 8,00\$ par hectare. Les loyers sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Des loyers seront exigés pour les terres visées par une attestation de découverte importante qui succèdera à tout permis de prospection délivré à la suite de cet appel d'offres. Une copie de l'attestation de découverte importante proposée comme titre successeur est jointe.

Le non paiement des loyers entraîne une cessation hâtive du permis de prospection. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

12. DÉPENSES ADMISSIBLES

Loi fédérale sur les hydrocarbures, alinéa 14(3)c)

Les dépôts de garantie d'exécution et les loyers seront remboursés selon les critères suivants, sous réserve de précisions supplémentaires de la part de l'administrateur des droits.

Les travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement au prix coûtant dans les catégories suivantes :

L'acquisition de données au moyen d'études sismiques ou d'autres levés géophysiques, géotechniques ou géologiques, y compris l'acquisition des données sur le terrain, leur traitement et leur interprétation, l'inspection et le nettoyage.



L'achat de données à des vendeurs indépendants pour reprise du traitement et de l'interprétation, dans la mesure où les données aident à l'évaluation du Permis en cause.

Travaux de forage: Les coûts de construction des routes d'accès, la préparation des sites de forage, le transport aller-retour aux puits de forage et aires de rassemblement, le forage et l'évaluation sur place, les navires de soutien, les hélicoptères, le nettoyage et la remise en état des lieux. Les opérations de forage d'un puits de délimitation ou d'exploration peuvent nécessiter l'attente d'embellies, la coupe de bois, le forage d'exploration et la complétion de puits. Les essais hydrauliques étendus ne sont pas considérés comme une dépense admissible.

La mobilisation et la démobilisation: de l'équipement et des fournitures, et les frais pour droit d'usage considérés comme raisonnables par l'administrateur des droits.

En dépit de ce qui précède, le ministre peut considérer comme admissibles les coûts liés à des catégories de travaux ou d'activités, ou à l'utilisation de technologies innovatrices qui ne sont pas prévues dans ce tableau.

Frais généraux: Dix pour cent (10 %) des dépenses admissibles mentionnées ci-dessus pour tenir compte des autres coûts qui ne sont pas précisés ci-dessus, y compris les consultations axées sur les programmes, l'interprétation de données, le soutien aux bureaux régionaux, la gestion ainsi que la mise en chantier et la fermeture.

Toutes les demandes de remboursement sont soumises à l'approbation du ministre et peuvent faire l'objet d'une contre-vérification, si l'administrateur des droits l'exige.

Le document *Notes d'orientation sur les dépenses admissibles* (disponible depuis www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100036405/) décrivent les types et catégories de dépenses qui peuvent être jugées admissibles selon les conditions des permis de prospection délivrés conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* dans les domaines qui relèvent de la compétence du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada. Ces notes sont destinées à aider le titulaire du titre à demander un remboursement à la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord). Les notes d'orientation peuvent être modifiées de temps à autre.



13. DROITS RELATIFS AU FONDS POUR L'ÉTUDE DE L'ENVIRONNEMENT (FEE)

Loi fédérale sur les hydrocarbures, article 81

Lors de la délivrance d'un permis de prospection, le titulaire doit payer les droits relatifs au FEE en vertu de l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Les droits doivent être payés pour l'année au cours de laquelle le permis de prospection est délivré ainsi que pour les deux années précédentes (à moins que des droits aient déjà été payés pour les terres au cours des deux années précédentes par un titulaire antérieur). Les droits relatifs au FEE sont calculés en multipliant le nombre d'hectares de terres incluses dans le permis de prospection par le taux du FEE défini pour la région concernée. Le cas échéant, l'Administrateur du FEE enverra un avis aux représentants du permis de prospection. Pour plus de renseignements, veuillez consulter : www.esrfunds.org.

14. EXIGENCES CONNEXES

L'exercice de droits d'exploration pétrolière peut être subordonné à des conditions précises relatives à l'environnement; et doit se conformer aux revendications territoriales ainsi qu'aux exigences en matière de retombées économiques dans le Nord.

(a) CONDITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, ainsi que dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et toute autre loi applicable.

Certaines régions identifiées sur la carte ci-jointe présentent des caractéristiques environnementales d'importance. Ces régions sont reconnues pour indiquer aux intéressés que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées lors des travaux. À titre d'exemple, la saison des travaux peut être limitée aux mois pendant lesquels les activités proposées n'auront pas une grande incidence sur les habitats sensibles des espèces halieutiques et marines, les mammifères, les oiseaux ou les autres espèces. De plus, des conditions supplémentaires peuvent être imposées concernant les fluides et les débris de forage; et des plans de protection de l'environnement visant un endroit précis peuvent être exigés avant le début des travaux.



Ces plans de protection de l'environnement devraient décrire les mesures que l'exploitant serait tenu de prendre pour minimiser tout effet négatif sur une espèce particulière à la région.

L'outil de gestion de l'environnement et des ressources pétrolières

(www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1315784918505/) classe la région de l'archipel arctique du Nunavut et ses environs en termes de sensibilités environnementales et socioéconomiques. Cette information provient de spécialistes et vise à indiquer aux intéressés que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées au moment des travaux. Pour les régions visées auxquelles l'outil de gestion de l'environnement et des ressources pétrolières ne s'applique pas, veuillez vous référer à la carte où les « Régions sujettes à des considérations d'ordre environnemental » sont clairement indiquées.

Des renseignements précis sur l'environnement nous ont été fournis par la Nunavut Tunngavik Incorporated et des spécialistes de la faune marine et terrestre; notamment de Pêches et Océans Canada, d'Environnement Canada et du gouvernement du Nunavut. Le Service canadien de la faune avise que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), conformément à la *Loi sur les espèces en péril*, juge la mouette blanche « en voie de disparition » et la mouette rosée comme étant une « espèce menacée ». En outre, le bécasseau maubèche, un oiseau de rivage de taille moyenne qui niche dans la région, est répertorié comme « espèce préoccupante ». Des renseignements sur toutes les espèces à risque dans cette région peuvent être trouvés à www.sararegistry.gc.ca. Le Service canadien de la faune a de nombreuses informations sur les sites de reproduction connus dans le haut Arctique, et les promoteurs devraient communiquer avec leur bureau d'Iqaluit pour de plus amples informations (867-975-4633).

Pêches et Océans Canada encourage les exploitants à communiquer avec leur bureau d'Iqaluit pour des informations relatives aux sensibilités des pêcheries et des mammifères dans la région du Nunavut (867-979-8010).

L'ours blanc et le caribou de Peary vivent dans l'archipel arctique du Nunavut. Les ours polaires sont indiqués comme « espèce préoccupante » par le COSEPAC, tandis que le caribou de Peary est classé comme « en danger » par le gouvernement du Canada. La gestion des ours et des caribous est une responsabilité territoriale, et donc les promoteurs doivent contacter le gouvernement du Nunavut pour des informations sur les endroits importants pour ces espèces (ministère de l'Environnement (867-975-7704)).



La commission d'aménagement du Nunavut a élaboré un Plan provisoire d'aménagement du Nunavut afin de favoriser le dialogue en matière d'aménagement du territoire dans la région du Nunavut. Le Plan provisoire illustre la façon dont l'aménagement du territoire pourra influencer le développement, une fois approuvé. Les intéressés sont invités à examiner le Plan provisoire (www.nunavut.ca/fr/draft-plan).

(b) EXIGENCES LIÉES AUX REVENDICATIONS TERRITORIALES

Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* conclu avec les Inuit. On conseille aux parties intéressées de se procurer un exemplaire de l'accord (www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100030601/).

(c) EXIGENCES EN MATIÈRE DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DANS LE NORD DÉCOULANT DES NOUVEAUX PROGRAMMES DE PROSPECTION

Loi fédérale sur les hydrocarbures, article 21

Loi sur les opérations pétrolières au Canada, article 5.2

(i) Déclaration de principes concernant les retombées économiques

Les sociétés ayant des activités de prospection dans les terres domaniales sont tenues de suivre les principes énoncés ci-dessous.

Il est entendu qu'il faut tenir compte de la nature et de la durée des travaux prévus pour déterminer à quel point les sociétés peuvent appliquer les principes en matière de retombées économiques.

Retombées industrielles

La société s'engage à obtenir ses biens et services de façon juste et concurrentielle. Elle doit appuyer et favoriser l'expansion de l'entreprise régionale en choisissant ses fournisseurs suivant des critères de rapport qualité-prix, de concurrence et de retombées possibles pour les localités de la région. Elle doit aussi fournir toute l'information pertinente aux fournisseurs possibles. Dans le cadre de sa politique générale d'acquisition, la société réalisera ses activités de façon à en tirer le maximum de retombées à court et à long termes pour le Nord. Pour ce faire, elle devra traiter les entreprises nordiques de façon juste et concurrentielle, comme des fournisseurs à part entière.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'exploitation commerciale.



La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus, chaque fois qu'ils ont recours à la sous-traitance.

Recrutement et formation

La société s'engage à appliquer les principes d'équité et de justice dans l'emploi et les occasions de formation, conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet engagement favorisera une plus grande égalité d'accès à l'emploi et permettra d'éviter les pratiques d'emploi qui bloquent l'accès aux postes disponibles. La société donnera priorité aux personnes qualifiées habitant dans la région.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'emploi et de formation.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus chaque fois qu'une possibilité d'embauche ou de formation se présente.

Consultation

La société s'engage à fournir toute l'information pertinente au sujet de ses programmes de prospection, à tous les individus, groupes ou collectivités intéressés dans la région. En échangeant des renseignements utiles lorsque l'occasion se présente, la société sera en mesure d'évaluer les possibilités qu'offre la région en matière d'expansion économique et d'emploi.

Indemnisation

La société doit verser une indemnisation juste et équitable, conforme aux politiques en vigueur sur le territoire, aux personnes qui pratiquent la chasse, le trappage et la pêche, lorsqu'il est démontré que les travaux liés au programme de prospection ont des effets négatifs sur leurs activités.

(ii) Rapport annuel

La société doit soumettre un rapport annuel dans les **trois** mois suivant la date de clôture de la saison opérationnelle.



Le rapport devrait présenter les renseignements suivants :

- une brève description des travaux prévus,
- le coût total du programme (valeur totale des produits et services acquis, total des salaires directs et des mois de travail direct),
- le total des salaires directs versés par la collectivité du Nord,
- le total des mois de travail direct pour la collectivité régionale,
- le nombre d'habitants du Nord engagés pour chaque élément du programme (levés sismiques, forage, soutien et construction),
- la valeur totale des produits et services acquis dans chaque localité du Nord, et une brève description des produits et services acquis dans chaque localité,
- une liste des consultations entreprises,
- une brève description des programmes qui pourraient être mis en œuvre au cours de la prochaine saison opérationnelle.

Les Plans de retombées et les Rapports pour le Nunavut et les zones extracôtières du Nord doivent être envoyés à l'Administration centrale d'AANDC :

Le Directeur
Direction des ressources pétrolières du Nord
Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10 Wellington
Gatineau, Québec
Adresse Postale :
OTTAWA ON K1A 0H4

Nota : Les exigences en matière de retombées économiques dans le nord sont en cours de révision. Pour plus d'informations sur le processus de révision et sur l'interprétation des exigences actuelles, veuillez contacter *LOPC-COGOA@aadnc-aandc.gc.ca* ou vous référer à *www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100036925/*.



15. ANNULATION DES TITRES

Loi fédérale sur les hydrocarbures, article 105

Le ministre, s'il a des motifs de croire qu'un titulaire ou un indivisaire ne satisfait pas ou n'a pas satisfait aux obligations de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou de leurs règlements, peut, par avis, enjoindre à l'intéressé de s'y conformer dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis ou dans le délai supérieur qu'il juge indiqué.

Par dérogation aux autres dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si l'intéressé ne se conforme pas à l'avis dans le délai imparti, le ministre peut, par un arrêté et s'il juge que le défaut justifie la mesure, annuler les titres ou la fraction en cause, auquel cas les terres domaniales sur lesquelles ils portaient deviennent des réserves de l'État.



INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE ET CONTACTS

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Administration des Droits
Direction des ressources pétrolières du Nord
Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10 Wellington
Gatineau, Québec
Adresse Postale :
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : 819-953-2087; Télécopieur : 819-953-5828
Droits@aadnc.gc.ca
www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Coordonnateur des données
Office national de l'énergie
Exploration et production
444 – 7^{ième} Avenue S.O.
CALGARY AB T2P 0X8
Téléphone : 403-292-4800; Télécopieur : 403-292-5876
FIO@neb-one.gc.ca
www.neb-one.gc.ca



LISTE DES CONTACTS DU NUNAVUT	
Nunavut Tunngavik Incorporated	www.tunngavik.com/
*Terres et ressources, Nunavut Tunngavik Incorporated	www.ntilands.com/
Accord sur les revendications territoriales du Nunavut	www.aadnc- aandc.gc.ca/fra/1100100030601/1100 100030602p
Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut	www.nwmb.com/
Commission d'aménagement du Nunavut	www.nunavut.ca/fr
Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions	www.nirb.ca/
ASSOCIATIONS INUIT RÉGIONALES	
Association Inuit Kitikmeot	www.polarnet.ca/polarnet/kia.htm
Association Inuit Kivalliq	www.kivalliqinuit.ca/home.html
Association Inuit Qikiqtani	www.qia.ca/i18n/english/home.shtm

* Contact primaire - Organisation Inuit désignée

Veillez prendre note que l'Organisation Inuit désignée peut avoir rédigé une liste de compagnies Inuit, ainsi que des informations sur les biens et services que ces organismes sont en mesure de délivrer. Cette liste a été rédigée aux fins de contrats gouvernementaux mais peut être utilisée pour des activités gazières et pétrolières lors des consultations, conformément à l'article 27.1.2 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Permis de prospection n° ELXXX
(mise à jour : janvier 2013)

**DÉLIVRÉ PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET
DU NORD CANADIEN**
(ci-après appelé « ministre »)

AU TITULAIRE DU TITRE [nom]

ATTENDU QUE le ministre est habilité par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* à délivrer un permis de prospection (ci-après appelé « Permis ») concernant les Terres;

ATTENDU QUE le ministre a retenu l'offre d'une valeur de _____ \$, soumise par la société _____ comme étant la meilleure offre pour la parcelle n° _____ offerte en vertu de l'appel d'offre _____, publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le _____;

ATTENDU QUE la société _____, en déposant une telle offre, accepte les modalités et conditions énoncées dans ce permis de prospection;

C'EST POURQUOI ce Permis est délivré selon les modalités et conditions énoncées ci-après:

1. **INTERPRÉTATION**

- (a) Dans ce Permis et dans ses annexes, les mots suivants ont les sens décrits ci-après, sauf lorsque le contexte le veut autrement:
- i. « Loi » désigne la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, avec ses modifications successives;
 - ii. « Loi sur les opérations » désigne la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, avec ses modifications successives;
 - iii. « Terres » désigne les terres domaniales décrites à l'annexe I ou une partie de ces terres sous réserve de ce Permis;
 - iv. « Période » désigne un segment ou une portion de la durée décrite à l'annexe III ou, si aucune période n'y est décrite, la durée complète de ce Permis.
 - v. « Règlement » désigne n'importe quel ou la totalité des règlements pris actuellement ou susceptibles d'être pris à tout moment sous le régime de la Loi ou de la Loi sur les opérations et en vertu de toute loi remplaçant celle-ci.
- (b) Tous les mots et toutes les locutions qui composent le libellé de ce Permis ont le sens que leur donnent la Loi, la Loi sur les opérations ou les Règlements.
- (c) Ce Permis est formulé en vertu des lois et règlements connexes suivants, auxquels il est assujéti: la Loi, la Loi sur les opérations, et toute loi remplaçant celles-ci et les dispositions de toute autre loi du Canada, y compris leurs règlements d'application, concernant ou touchant cette Attestation, la Loi, la Loi sur les opérations ou les Règlements. La Loi, la Loi sur les opérations, les Règlements ainsi que les autres lois et règlements seront considérés comme faisant partie de cette Attestation comme s'ils y étaient énumérés spécifiquement.
- (d) Les annexes suivantes font partie intégrante de ce Permis:
- Annexe I - Terres;
 - Annexe II - Propriété;
 - Annexe III - Modalités et conditions;
 - Annexe IV - Représentant(s) et adresses aux fins de service.

2. DROITS

- (a) Sous réserve des dispositions de la Loi et de la Loi sur les opérations, ce Permis confère, à l'égard des terres domaniales auxquelles ce Permis s'applique,
 - i. le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures;
 - ii. le droit exclusif de les aménager en vue de la production d'hydrocarbures; et
 - iii. à condition de se conformer à la Loi, le droit exclusif d'obtenir une licence de production.
- (b) Ce Permis relatif aux terres est délivré aux indivisaires selon les fractions énumérées et décrites à l'annexe II, avec ses modifications successives.
- (c) Les droits conférés par ce Permis à l'égard des terres visées par ledit Permis sont assujettis au droit d'accès et d'utilisation dans la mesure nécessaire pour que quelque autre titulaire de Permis nécessiterait pour lui permettre d'exercer les droits relatifs à son propre titre.

3. PRISE D'EFFET

Ce permis de prospection entre en vigueur le [date].

4. PÉRIODE DE VALIDITÉ

En vertu de la Loi, la période de validité pour ce Permis est décrite à l'annexe III.

5. LOYERS

- (a) Les loyers, s'il y a lieu, seront perçus annuellement selon les tarifs énoncés à l'annexe III.
- (b) S'ils sont perçus, les loyers à l'égard des Terres sont payés annuellement à l'avance. Les loyers peuvent être acquittés sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre.
- (c) Les loyers sont remboursables chaque année selon les tarifs énoncés à l'annexe III.

6. NON-RESPECT

Le défaut d'acquitter les loyers ou le défaut de se conformer aux modalités et conditions du présent Permis peut entraîner sa cessation.

7. INDEMNISATION

- (a) Le présent Permis exige que le titulaire ou les indivisaires, à l'égard de la partie des Terres visées par la partie du titre de chaque indivisaire, dans tous les cas, conjointement et individuellement, exonèrent le Canada et l'indemnisent des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures, faits ou subis de n'importe quelle manière en raison de toute action exécutée ou omise par le titulaire ou un indivisaire, par son entremise ou sous sa direction ou avec son consentement, nonobstant tout accord ou arrangement conclu par le titulaire ou un indivisaire et donnant lieu ou pouvant donner lieu au transfert, à la cession ou à toute autre disposition du titre ou fraction du titre dans l'accomplissement des modalités énoncées dans la présente ou dans l'exercice des droits ou des responsabilités contenus dans la présente.
- (b) Pour éviter toute ambiguïté, les indivisaires bénéficiaires de ce Permis qui ne détiennent aucune fraction dans la partie des Terres à laquelle des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres sont liés, ne sont pas tenus d'indemniser le Canada en vertu du paragraphe 7(a).
- (c) Aux fins des paragraphes 7(a) et 7(b), "Canada" ne comprend pas les sociétés d'État.
- (d) Cet engagement à l'égard du Canada est maintenu lors de l'expiration de ce Permis et incorporé à toute attestation de découverte importante et toute licence de production qui en découle.

8. RESPONSABILITÉS

- (a) En vertu des dispositions de ce Permis, de la Loi, de la Loi sur les opérations et des règlements d'application, l'indivisaire est responsable de la totalité des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures relativement à toute activité ou à tout travail entrepris par ledit indivisaire ou à sa demande, par son entremise, sous sa direction ou avec son consentement. Tout transfert, toute cession ou toute autre disposition du titre ou d'une fraction du titre n'a pas pour effet d'annuler cette responsabilité à l'égard desdits travaux ou activités qui ont été accomplis avant que ce transfert, cette cession ou autre disposition n'ait été enregistré en vertu de la Loi et de son règlement d'application. Pour éviter toute ambiguïté, la responsabilité susmentionnée n'est liée à aucun travail ou activité accomplis après que cet indivisaire cesse d'être visé par ce Permis.
- (b) Les dispositions énoncées dans ce paragraphe relativement à la responsabilité demeurent en vigueur après l'expiration de ce Permis et incorporées à toute attestation de découverte importante et toute licence de production qui en découle.

9. SUCCESEURS ET AYANT DROITS

Sous réserve des paragraphes 7 et 8 le présent Permis s'applique au ministre et au titulaire du titre ainsi qu'à leurs héritiers, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs et a pour eux force exécutoire.

10. AVIS

Tout avis, toute communication ou toute déclaration exigé en vertu de la Loi ou de la Loi sur les opérations doit être donné à la personne désignée, au nom du ministre ou du titulaire du titre, selon le cas, en main propre ou par télécopieur à l'adresse précisée à l'annexe IV de la présente, ou aux autres adresses pouvant être précisées selon les circonstances, par le ministre ou le titulaire du titre, selon le cas.

11. DISPENSE

Si, de l'avis du ministre, les exigences du Permis décrites au paragraphe 2 de l'annexe III ne peuvent être respectées dans les délais ou selon les conditions prévues, le ministre peut, sous réserve de la Loi, accorder une, ou, au besoin, plusieurs prolongations par écrit à condition, cependant, que le ministre soit convaincu que le titulaire du titre n'a pu observer les exigences pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il poursuivra avec diligence ses efforts pour remédier à la situation.

12. REPRÉSENTANT

Pour les besoins de ce Permis, le ou les représentants, selon le cas, du titulaire du titre sont ceux énumérés à l'annexe IV, à moins d'indication contraire faite de la manière prescrite par la Loi.

13. ENTENTE

Le Permis, ainsi délivré par le ministre, confirme l'acceptation par le titulaire et constitue l'entente entre le titulaire et le ministre quant aux modalités et conditions qui y sont énoncées.

DÉLIVRÉ à Gatineau, ce _____ jour de _____.

MINISTRE des Affaires indiennes et du Nord canadien

**ANNEXE I
TERRES**

EXEMPLE

Latitude*	Longitude*	Section(s)
69° 40' N.	133° 15' O.	9-10, 19-20, 30
69° 50' N.	133° 15' O.	1-4, 11-12, 21, 31

*Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

(Superficie : _____ hectares, plus ou moins)

EXEMPLE

**ANNEXE II
PROPRIÉTÉ**

Latitude* Longitude* Section(s) Indivisaires Fraction %

*Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

EXEMPLE

ANNEXE III MODALITÉS ET CONDITIONS

1. PÉRIODE DE VALIDITÉ

Ce Permis est valide pour une durée de 9 ans, commençant le [date].

Partie centrale de la vallée du Mackenzie :

La période de validité est composée de deux périodes consécutives de cinq (5) ans et quatre (4) ans respectivement. En vertu du Permis, la deuxième période doit suivre la première.

Mer de Beaufort & delta du Mackenzie :

Pour toutes parcelles situées au sud de la ligne A, tel qu'indiqué sur la carte; la période de validité est composée de deux périodes consécutives de cinq (5) et quatre (4) ans respectivement. En vertu du Permis, la deuxième période doit suivre la première.

Pour toutes parcelles situées au nord ou chevauchant la ligne A, tel qu'indiqué sur la carte; la période de validité est composée de deux périodes consécutives de sept (7) et deux (2) ans respectivement. En vertu du Permis, la deuxième période doit suivre la première.

Archipel arctique du Nunavut :

La période de validité est composée de deux périodes consécutives de six (6) et trois (3) ans respectivement. En vertu du Permis, la deuxième période doit suivre la première.

2. TRAVAUX REQUIS

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la *Demande d'autorisation de forer un puits*.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si aucun puits n'a été foré sur les terres visées à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

Dépôt de forage

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période pour une durée d'un an en remettant à la Direction du pétrole et du gaz du Nord un dépôt de forage avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite d'autant.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars et doit être remis sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre.

Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le Permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits pour la deuxième période. Si aucun puits de validation n'est foré ; ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris et continué de façon diligente au cours de la période de prolongation, le dépôt de forage est confisqué et remis au Receveur général du Canada au moment de la cessation du Permis, à la fin de la première période.

Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

Pour les permis de prospection divisés en deux périodes consécutives de cinq (5) et quatre (4) ans : par suite à la prolongation de la première période par le versement d'un dépôt de forage, les loyers de la deuxième période seront payables au tarif de 5,50 \$ par hectare pour la première année suivant la prolongation et au tarif de 8,00 \$ par hectare pour toutes les années suivantes.

Pour les permis de prospection divisés en deux périodes consécutives de sept (7) et deux (2) ans ou six (6) et trois (3) ans : par suite à la prolongation de la première période par le versement d'un dépôt de forage, les loyers à la deuxième période seront payables au tarif de 8,00 \$ par hectare pour toutes les années suivantes.

Toutes les autres dispositions relatives aux loyers demeurent applicables.

3. DÉPÔT DE GARANTIE D'EXÉCUTION

Ce Permis est accompagné d'un dépôt de garantie d'exécution d'une valeur représentant vingt-cinq pour cent (25%) de l'offre soumise.

Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont jugées admissibles au cours de la première période de la période de validité du permis de prospection. Un crédit contre le dépôt de garantie d'exécution sera effectué sur la base de vingt-cinq pour cent (25%) des dépenses admissibles, ci-après, à mesure qu'elles sont approuvées. Tout solde du dépôt de garantie d'exécution restant à la fin de la première période sera confisqué.

Les dépenses encourues à la deuxième période de la période de validité ne seront pas déduites du dépôt de garantie d'exécution.

4. LOYERS

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables à mesure que des dépenses admissibles sont encourues dans la deuxième période. Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du Permis.

Pendant la deuxième période, les loyers sont calculés ainsi :

	Partie centrale de la vallée du Mackenzie	Mer de Beaufort & delta du Mackenzie		Archipel arctique du Nunavut
	5 et 4 ans	5 et 4 ans	7 et 2 ans	6 et 3 ans
1 ^{ère} année de la deuxième période	3,00 \$	3,00 \$	8,00 \$	5,50 \$
2 ^e année de la deuxième période	5,50 \$	5,50 \$	8,00 \$	8,00 \$
3 ^e année de la deuxième période	8,00 \$	8,00 \$	N/A	8,00 \$
4 ^e année de la deuxième période	8,00 \$	8,00 \$	N/A	N/A

Les loyers doivent être acquittés annuellement et d'avance, sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre.

Lorsqu'un permis de prospection est prolongé au-delà de la deuxième période parce que le forage est jugé poursuivi avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les loyers payables sont au tarif de 8,00 \$ par hectare. Les loyers sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Partie centrale de la vallée du Mackenzie :

Des loyers peuvent être exigés pour les terres visées par une attestation de découverte importante.

Mer de Beaufort & delta du Mackenzie :

Des loyers peuvent être exigés pour les terres visées par une attestation de découverte importante.

Archipel arctique du Nunavut :

Des loyers seront exigés pour les terres visées par une attestation de découverte importante qui succèdera à tout permis de prospection délivré ultérieurement à 2012.

5. **DÉPENSES ADMISSIBLES¹**

Les dépôts de garantie d'exécution et les loyers seront remboursés selon les critères suivants, sous réserve de précisions supplémentaires de la part de l'administrateur des droits.

Les travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement au prix coûtant dans les catégories suivantes :

L'acquisition de données au moyen d'études sismiques ou d'autres levés géophysiques, géotechniques ou géologiques, y compris l'acquisition des données sur le terrain, leur traitement et leur interprétation, l'inspection et le nettoyage.

L'achat de données à des vendeurs indépendants pour reprise du traitement et de l'interprétation, dans la mesure où les données aident à l'évaluation du Permis en cause.

Travaux de forage: Les coûts de construction des routes d'accès, la préparation des sites de forage, le transport aller-retour aux puits de forage et aires de rassemblement, le forage et l'évaluation sur place, les navires de soutien, les hélicoptères, le nettoyage et la remise en état des lieux. Les opérations de forage d'un puits de délimitation ou d'exploration peuvent nécessiter l'attente d'embellies, la coupe de bois, le forage d'exploration et la complétion de puits. Les essais hydrauliques étendus ne sont pas considérés comme une dépense admissible.

La mobilisation et la démobilitation: de l'équipement et des fournitures, et les frais pour droit d'usage considérés comme raisonnables par l'administrateur des droits.

En dépit de ce qui précède, le ministre peut considérer comme admissibles les coûts liés à des catégories de travaux ou d'activités, ou à l'utilisation de technologies innovatrices qui ne sont pas prévues dans ce tableau.

Frais généraux: Dix pour cent (10 %) des dépenses admissibles mentionnées ci-dessus pour tenir compte des autres coûts qui ne sont pas précisés ci-dessus, y compris les consultations axées sur les programmes, l'interprétation de données, le soutien aux bureaux régionaux, la gestion ainsi que la mise en chantier et la fermeture.

Toutes les demandes de remboursement sont soumises à l'approbation du ministre et peuvent faire l'objet d'une contre-vérification, si l'administrateur des droits l'exige.

¹ Notes:

- (a) Le représentant doit soumettre les demandes de remboursement à l'administrateur des droits, Direction des ressources pétrolières du Nord, et les accompagner d'une déclaration certifiée par un agent de la compagnie ou un ingénieur, géologue ou géophysicien, selon laquelle, à sa connaissance, l'information contenue dans cette déclaration est véridique et exacte. La déclaration doit présenter la ventilation des coûts réels des articles au prix coûtant et peut faire l'objet d'une contre-vérification. Les demandes de remboursement portant sur des opérations de forage et frais connexes doivent être accompagnées d'un état des frais dressé et homologué par un vérificateur de l'extérieur approuvé par le ministre.
- (b) Les frais doivent avoir été engagés par le maître d'œuvre des travaux d'exploration et ils doivent donner un aperçu fidèle et raisonnable des dépenses de ce dernier.
- (c) Les demandes de remboursement sont soumises à l'approbation du ministre.
- (d) L'approbation est assujettie à la confirmation que la préparation des rapports est conforme aux exigences de l'organisme de réglementation.
- (e) Les frais encourus au cours de la première période doivent être engagés avant la fin de cette période. Les frais encourus au cours de la deuxième période doivent être engagés avant la fin de la deuxième période.
- (f) Les frais doivent être liés à l'évaluation d'un permis précis. Les frais s'appliquant à plus d'un permis ou programme doivent être répartis équitablement.
- (g) Les Notes d'orientation sur la réclamation des dépenses admissibles, et leurs modifications successives, qui sont publiées sur le site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, ont pour objet d'aider le titulaire à demander un remboursement des dépenses admissibles.

**ANNEXE IV
REPRÉSENTANT(S) ET ADRESSES DE SERVICE**

Nom de la société

Adresse
(À l'attention de :)

Téléphone
Télécopieur

**Direction des ressources pétrolières du Nord
Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord**
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

10 Wellington
Gatineau, Québec
Adresse Postale :
Ottawa, On, K1A 0H4
(À l'attention du directeur)

Téléphone : 819-953-2087
Télécopieur : 819-953-5828

Droits@aadnc.gc.ca

www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp

*Attestation de découverte importante successeur pour l'archipel
arctique du Nunavut*

ATTESTATION DE DÉCOUVERTE IMPORTANTE n° SDLXXX

**DÉLIVRÉE PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES
ET DU NORD CANADIEN**
(ci-après appelé « ministre »)

AU TITULAIRE DU TITRE [nom]

ATTENDU QUE le ministre est habilité par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* à délivrer une attestation de découverte importante (ci-après appelé « Attestation ») concernant les Terres;

ATTENDU QU'une déclaration de découverte importante a été faite le XXXXX, en ce qui concerne la découverte XXXXX;

ATTENDU QUE, le titulaire du permis de prospection n° ELXXX a présenté une demande le [date] en vue d'une attestation de découverte importante en vertu de la *Loi*;

C'EST POURQUOI cette Attestation est délivrée selon les modalités et conditions énoncées ci-après:

1. **INTERPRÉTATION**

- (a) Dans cette Attestation et dans ses annexes, les mots suivants ont les sens décrits ci-après, sauf indication contraire:
- i. « Loi » désigne la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, avec ses modifications successives;
 - ii. « Loi sur les opérations » désigne la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, avec ses modifications successives;
 - iii. « Terres » désigne les terres domaniales décrites à l'annexe I ou une partie de ces terres sous réserve de cette Attestation;
 - iv. « Règlement » désigne n'importe quel ou la totalité des règlements pris actuellement ou susceptibles d'être pris à tout moment sous le régime de la *Loi* ou de la *Loi sur les opérations* et en vertu de toute loi remplaçant celles-ci.
- (b) Tous les mots et toutes les locutions qui composent le libellé de cette Attestation ont le sens que leur donnent la *Loi*, la *Loi sur les opérations* ou les Règlements.
- (c) Cette Attestation est formulée en vertu des lois et règlements connexes suivants, auxquels elle est assujettie: la *Loi*, la *Loi sur les opérations*, et toute loi remplaçant celles-ci et les dispositions de toute autre loi du Canada, y compris leurs règlements d'application, concernant ou touchant cette Attestation, la *Loi*, la *Loi sur les opérations* ou les Règlements. La *Loi*, la *Loi sur les opérations*, les Règlements ainsi que les autres lois et règlements seront considérés comme faisant partie de cette Attestation comme s'ils y étaient énumérés spécifiquement.
- (d) Les annexes suivantes font partie intégrante de cette Attestation:
- Annexe I - Terres;
 - Annexe II - Propriété;
 - Annexe III - Modalités et conditions;
 - Annexe IV - Représentant(s) et adresses aux fins de service.

2. DROITS

- (a) Sous réserve des dispositions de la Loi et de la Loi sur les opérations, cette Attestation confère, à l'égard des terres domaniales auxquelles cette Attestation s'applique,
 - i. le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures;
 - ii. le droit exclusif de les aménager en vue de la production d'hydrocarbures; et
 - iii. à condition de se conformer à la Loi, le droit exclusif d'obtenir une licence de production.
- (b) Cette Attestation relative aux terres est délivrée au titulaire ou aux indivisaires selon les fractions énumérées et décrites à l'annexe II, avec ses modifications successives.
- (c) Les droits conférés par cette Attestation à l'égard des terres visées par ladite Attestation sont assujettis au droit d'accès et d'utilisation dans la mesure nécessaire pour que quelque autre titulaire de Permis, d'Attestation ou de Licence nécessiterait pour lui permettre d'exercer les droits relatifs à son propre titre.

3. PRISE D'EFFET

Cette Attestation entre en vigueur le [date de demande d'attestation de découverte importante].

4. LOYERS

- (a) Les loyers, s'il y a lieu, seront perçus annuellement selon les tarifs énoncés à l'annexe III.
- (b) S'ils sont perçus, les loyers à l'égard des Terres sont payés annuellement à l'avance. Les loyers peuvent être acquittés sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre.
- (c) Les loyers sont remboursables chaque année selon les tarifs énoncés à l'annexe III.

5. RAPPORT SUR LA PLANIFICATION

Le titulaire devra fournir au ministre, par écrit, des rapports annuels décrivant les activités prévues pour l'année à venir en vue de faire avancer les travaux ainsi que les détails de toutes les activités entreprises durant l'année précédente. Le rapport doit être déposé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de l'Attestation.

6. NON-RESPECT

Le défaut d'acquitter les loyers, de fournir le rapport sur la planification ou le défaut de se conformer aux modalités et conditions de la présente Attestation peut entraîner sa cessation.

7. INDEMNISATION

- (a) La présente Attestation exige que le titulaire ou les indivisaires, à l'égard de la partie des Terres visées par la partie du titre de chaque indivisaire, dans tous les cas, conjointement et individuellement, exonèrent le Canada et l'indemnisent des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures, faits ou subis de n'importe quelle manière en raison de toute action exécutée ou omise par le titulaire ou un indivisaire, par son entremise ou sous sa direction ou avec son consentement, nonobstant tout accord ou arrangement conclu par le titulaire ou un indivisaire et donnant lieu ou pouvant donner lieu au transfert, à la cession ou à toute autre disposition du titre ou fraction du titre dans l'accomplissement des modalités énoncées dans la présente ou dans l'exercice des droits ou des responsabilités contenus dans la présente.
- (b) Aux fins du paragraphe 7(a), "Canada" ne comprend pas les sociétés d'État.
- (c) Cet engagement à l'égard du Canada est maintenu lors de l'expiration de cette Attestation et incorporé à toute licence de production qui en découle.

8. RESPONSABILITÉS

- (a) En vertu des dispositions de cette Attestation, de la Loi, de la Loi sur les opérations et des règlements d'application, l'indivisaire est responsable de la totalité des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages-intérêts, actions, poursuites ou procédures relativement à toute activité ou à tout travail entrepris par ledit indivisaire ou à sa demande, par son entremise, sous sa direction ou avec son consentement. Tout transfert, toute cession ou toute autre disposition du titre ou d'une fraction du titre n'a pas pour effet d'annuler cette responsabilité à l'égard desdits travaux ou activités qui ont été accomplis avant que ce transfert, cette cession ou autre disposition n'ait été enregistré en vertu de la Loi et de son règlement d'application. Pour éviter toute ambiguïté, la responsabilité susmentionnée n'est liée à aucun travail ou activité accomplis après que cet indivisaire cesse d'être visé par cette Attestation.
- (b) Les dispositions énoncées dans ce paragraphe relativement à la responsabilité demeurent en vigueur après l'expiration de cette Attestation et incorporées à toute licence de production qui en découle.

9. SUCESSEURS ET AYANT DROITS

Sous réserve des paragraphes 7 and 8, la présente Attestation s'applique au ministre et au titulaire du titre ainsi qu'à leurs héritiers, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs et a pour eux force exécutoire.

10. AVIS

Tout avis, toute communication ou toute déclaration exigé en vertu de la Loi ou de la Loi sur les opérations doit être donné à la personne désignée, au nom du ministre ou du titulaire du titre, selon le cas, en main propre ou par télécopieur à l'adresse précisée à l'annexe IV de la présente, ou aux autres adresses pouvant être précisées selon les circonstances, par le ministre ou le titulaire du titre, selon le cas.

11. REPRÉSENTANT

Pour les besoins de cette Attestation, le ou les représentants, selon le cas, du titulaire du titre sont ceux énumérés à l'annexe IV, à moins d'indication contraire faite de la manière prescrite par la Loi.

12. ENTENTE

La présente Attestation, ainsi délivrée par le ministre, confirme l'acceptation par le titulaire et constitue l'entente entre le titulaire et le ministre quant aux modalités et conditions qui y sont énoncées.

DÉLIVRÉ à Gatineau, ce _____ jour de _____ 20XX

MINISTRE des Affaires indiennes et du Nord canadien

**ANNEXE I
TERRES**

Latitude* **Longitude*** **Section(s)**

Superficie : _____ hectares (plus ou moins)

*Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

EXEMPLE

**ANNEXE II
PROPRIÉTÉ**

Indivisaires

Fraction %

EXEMPLE

**ANNEXE III
MODALITÉS ET CONDITIONS**

1. LOYERS

L'attestation de découverte importante est assujettie au régime de location suivant :

- (i) Les tarifs de location applicables à l'attestation de découverte importante sont les suivants :

Années 1 à 5	0 \$
Années 6 à 10	50 000 \$
Années 11 à 15	250 000 \$
Années 16 à 20	1 000 000 \$
Au-delà de la 20 ^e année	Hausse annuelle de 100 000 \$

À compter de la date anniversaire marquant le début de la onzième année, les tarifs indiqués ci-dessus sont rajustés par l'application de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada. Les tarifs sont rajustés de la même manière à chaque date anniversaire subséquente.

- (ii) Au-delà de la vingtième année, le loyer augmente annuellement de 100 000 \$. Les loyers sont exigés jusqu'à la cessation de l'attestation de découverte importante ou jusqu'à sa conversion en licence de production.
- (iii) Les loyers doivent être acquittés annuellement, avant la date anniversaire de l'Attestation, sous forme de lettre de crédit de soutien irrévocable, de chèque certifié ou encore de tout autre instrument financier négociable jugé satisfaisant par le ministre.
- (iv) Les loyers sont remboursables à chaque année, jusqu'à un maximum de cent pour cent (100%) des loyers payés dans l'année, sur la base d'un dollar remboursé pour chaque dollar de dépenses admissibles pour ladite année.
- (v) Si les dépenses admissibles pour une année donnée sont supérieures au loyer de cette même année, l'excédent réduit le montant du loyer à verser l'année suivante.

2. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les loyers seront remboursés selon les critères suivants, sous réserve de précisions supplémentaires de la part de l'administrateur des droits.

Les travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement au prix coûtant dans les catégories suivantes :

L'acquisition de données au moyen d'études sismiques ou d'autres levés géophysiques, géotechniques ou géologiques, y compris l'acquisition des données sur le terrain, leur traitement et leur interprétation, l'inspection et le nettoyage.

L'achat de données à des vendeurs indépendants pour reprise du traitement et de l'interprétation, dans la mesure où les données aident à l'évaluation de l'Attestation en cause.

Travaux de forage: Les coûts de construction des routes d'accès, la préparation des sites de forage, le transport aller-retour aux puits de forage et aires de rassemblement, le forage et l'évaluation sur place, les navires de soutien, les hélicoptères, le nettoyage et la remise en état des lieux. Les opérations de forage d'un puits de délimitation ou d'exploration peuvent nécessiter l'attente d'embellies, la coupe de bois, le forage d'exploration et la complétion de puits. Les essais hydrauliques étendus ne sont pas considérés comme une dépense admissible.

La mobilisation et la démobilitation: de l'équipement et des fournitures, et les frais pour droit d'usage considérés comme raisonnables par l'administrateur des droits.

En dépit de ce qui précède, le ministre peut considérer comme admissibles les coûts liés à des catégories de travaux ou d'activités, ou à l'utilisation de technologies innovatrices qui ne sont pas prévues dans ce tableau.

Frais généraux: Dix pour cent (10 %) des dépenses admissibles mentionnées ci-dessus pour tenir compte des autres coûts qui ne sont pas précisés ci-dessus, y compris les consultations axées sur les programmes, l'interprétation de données, le soutien aux bureaux régionaux, la gestion ainsi que la mise en chantier et la fermeture.

Toutes les demandes de remboursement sont soumises à l'approbation du ministre et peuvent faire l'objet d'une contre-vérification, si l'administrateur des droits l'exige.

¹ Notes:

- (a) Le représentant doit soumettre les demandes de remboursement à l'administrateur des droits, Direction des ressources pétrolières du Nord, et les accompagner d'une déclaration certifiée par un agent de la compagnie ou un ingénieur, géologue ou géophysicien, selon laquelle, à sa connaissance, l'information contenue dans cette déclaration est véridique et exacte. La déclaration doit présenter la ventilation des coûts réels des articles au prix coûtant et peut faire l'objet d'une contre-vérification. Les demandes de remboursement portant sur des opérations de forage et frais connexes doivent être accompagnées d'un état des frais dressé et homologué par un vérificateur de l'extérieur approuvé par le ministre.
- (b) Les frais doivent avoir été engagés par le maître d'œuvre des travaux d'exploration et ils doivent donner un aperçu fidèle et raisonnable des dépenses de ce dernier.
- (c) Les demandes de remboursement sont soumises à l'approbation du ministre.
- (d) L'approbation est assujettie à la confirmation que la préparation des rapports est conforme aux exigences de l'organisme de réglementation.
- (e) Les Notes d'orientation sur la réclamation des dépenses admissibles, et leurs modifications successives, qui sont publiées sur le site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, ont pour objet d'aider le titulaire à demander un remboursement des dépenses admissibles.

ANNEXE IV
REPRÉSENTANT(S) ET ADRESSES DE SERVICE

Nom de la société
Adresse
(À l'attention de)

Téléphone
Télécopieur

Direction des ressources pétrolières du Nord
Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
10 Wellington
Gatineau, Québec
Adresse Postale :
Ottawa, On, K1A 0H4
(À l'attention du directeur)

Téléphone : 819-953-2087
Télécopieur : 819-953-5828

Droits@aadnc.gc.ca

www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp